



Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

21 FEV. 2024

ID : 069-216902338-20240129-001_24-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

N° 001-24

L'an deux mil vingt-quatre,

Le Lundi 29 janvier à 19H00

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guillaume MALOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2024

Membres présents : Guillaume MALOT, Sophie ROLLAND-MORITZ, Michelle GELIN, Pascal WAGET, Magali VINCENT, Céline GARCIA, Sébastien JALAGUIER, Olivier DELLA DORA, Christian BAGGIO, Patricia RUFFIN, Thierry LOIR

Membres excusés et représentés : Isabelle DUMEZ (pouvoir à Michelle GELIN), Nabila ARIFY (pouvoir à Thierry LOIR)

Membres absents : Malo GUITELMACHER, Pierre CURTELIN

Secrétaire de séance, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline GARCIA

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Guillaume MALOT, Maire,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT comme le rappelle Guillaume MALOT, Maire, qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente ; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive ; qu'il convient dans ce cadre de soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du lundi 20 novembre 2023.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le **21 FEV. 2024**

ID : 069-216902338-20240129-001_24-DE

Résultat du vote : 11 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (T. LOIR, N. ARIF)

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 07/02/2024.

La secrétaire de séance,

Le Maire,



Céline GARCIA

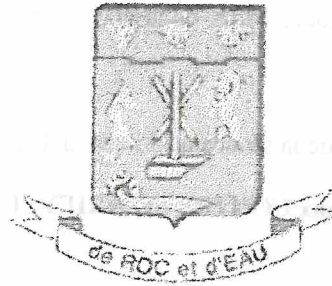


Guillaume MALOT

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2023

Membres présents : Guillaume MALOT, Sophie ROLLAND-MORITZ, Michelle GELIN, Pascal WAGET, Magali VINCENT, Christian BAGGIO, Patricia RUFFIN, Nabila ARIFY

Membres excusés et représentés : Isabelle DUMEZ (pouvoir à Michelle GELIN), Céline GARCIA (pouvoir à Sophie ROLLAND-MORITZ), Sébastien JALAGUIER (pouvoir à Magali VINCENT), Olivier DELLA DORA (pouvoir à Guillaume MALOT), Thierry LOIR (pouvoir à Nabila ARIFY)

Membres absents : Malo GUITELMACHER, Pierre CURTELIN

Secrétaire de séance, désignée au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Magali VINCENT

ORDRE DU JOUR

Avant d'engager l'ordre du jour, le Maire propose à l'assemblée d'inscrire un point supplémentaire :

- 045-23 - Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement

Résultat du vote : 11 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (N. ARIFY, T. LOIR)

1- ADMINISTRATION GENERALE

035-23 : Approbation du PV du Conseil municipal du 25 septembre 2023

Rapporteur : Guillaume MALOT, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT comme le rappelle Guillaume MALOT, Maire, qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente ; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des

21 FEV 2024

observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive ; soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023.

Après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023.

Résultat du vote : 11 voix POUR, 2 voix CONTRE (N. ARIFY, T. LOIR)

2- RESSOURCES HUMAINES

039-23 : Modification de la délibération instaurant le RIFSEEP

Rapporteur : Michelle GELIN, Adjointe au Maire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps ministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération du conseil municipal n°16-17 en date du 4 avril 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

VU la délibération du conseil municipal n°39-19 en date du 12 novembre 2019, modifiant la délibération n°16-17 du 4 avril 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le montant maximum des indemnités applicables à ces personnels.

CONSIDERANT qu'il a lieu de compléter la délibération du conseil municipal n°39-19 en date du 12 novembre 2019, notamment le statut des bénéficiaires et conditions de maintien et suppression du RIFSEEP.

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis du comité technique en date du 12 septembre 2023,

Première partie : Bénéficiaires

Article 1 : Le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Adjoints administratifs
- Rédacteurs
- Attachés

Pour la filière technique :

- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise
- Techniciens territoriaux

Pour la filière médico-sociale :

- ATSEM, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Deuxième partie : L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 2 : IFSE, répartition des postes

L'IFSE est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions selon les critères suivants :

- L'exercice de responsabilités d'encadrement : responsabilité directe d'agents, responsabilité de répartition des tâches, polyvalence des missions.
- La maîtrise de la technicité de la fonction : connaissance des bases liées aux missions, niveau de qualification, initiative et autonomie, polyvalence et diversité des compétences.
- Les sujétions particulières : confidentialité, responsabilité comptable, gestion de multiples interlocuteurs, forte disponibilité.

Article 3 : Montant maximum de l'IFSE

Monsieur le Maire propose de fixer les montants maxima annuels d'IFSE suivants :

Cadre d'emplois Groupe de fonction	Poste	Montant annuel brut maximum IFSE
---------------------------------------	-------	-------------------------------------

Attaché		
A1	Responsable des services, secrétaire de mairie	36 210
Rédacteur		
B1	Responsable des services, secrétaire de mairie	17 480
Rédacteur		
B2	Agent administratif	14 650
Technicien		
B2	Responsable technique	14 650
Adjoint administratif, adjoint technique, agent de maîtrise, ATSEM		
C1	Fonction de coordinateur, conducteur de travaux	11 340
C2	Agent technique polyvalent, agent d'exécution travaux intérieurs ou extérieurs, adjoint technique, entretien locaux, agent administratif, ASVP	10 800
C2	ATSEM	10 800

Les montants maxima s'entendent pour un agent à temps complet. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail annuel, également dans le cadre du temps partiel thérapeutique.

Article 4 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions.

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, Monsieur le Maire fixera par arrêté le **montant individuel** de l'IFSE dans la limite des montants maxima prévus dans le tableau de l'article 3, selon les critères de définition du groupe.

Article 6 : Périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

Article 7 : Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée individuellement en fonction de la formation qualifiante, l'expérience professionnelle, des compétences et des savoirs ainsi que des missions confiées.

Article 8 : Examen et réexamen de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle au moins tous les quatre ans ou suivant un changement de fonction ou d'emploi, un changement de grade ou de cadre d'emploi.

Article 9 : Maintien, suppression de l'IFSE

Durant les congés annuels, les congés pour paternité, maternité, accueil d'un enfant, adoption, Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), l'IFSE est maintenu.

En cas de congés pour maladie ordinaire, L'IFSE est maintenu à raison de 7 jours ouvrés annuels puis diminuée de 50% à compter du 8^{ème} jour d'absence maladie dans l'année civile.

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

Troisième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 10 : CIA, répartition des postes

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel et la grille d'évaluation de la manière de servir de l'agent, jointe en annexe à ce texte.

Les postes sont répartis de la même façon que pour l'IFSE (articles 2 et 3).

Article 11 : Montant maximum du CIA

Monsieur le Maire propose de fixer les montants maxima annuels de CIA suivants :

Cadre d'emplois Groupe de fonction	Poste	Montant annuel maximum CIA
Attaché		
A1	Responsable des services, secrétaire de mairie	6 390
Rédacteur		
B1	Responsable des services, secrétaire de mairie	2 380
Rédacteur		
B2	Responsable d'accueil polyvalent	1 995
Technicien		
B2	Responsable technique	
Adjoint administratif, adjoint technique, agent de maitrise, ATSEM		1 995
C1	Fonction de coordinateur, conducteur de travaux	1 260
C2	Agent technique polyvalent, agent d'exécution travaux intérieurs ou extérieurs, adjoint technique, entretien locaux, ASVP	1 200
C2	ATSEM	1200

Les montants maxima s'entendent pour un agent à temps complet. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail annuel, également dans le cadre du temps partiel thérapeutique.

Article 12 : Exclusivité

Le CIA est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Article 13 : Attribution individuelle du CIA

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera par arrêté le montant individuel du CIA dans la limite du montant maximum prévu dans le tableau de l'article 11, selon les critères de définition du groupe.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est révisé annuellement à la suite de l'entretien professionnel.

Article 14 : Versement du CIA

Le CIA sera versé en novembre ou décembre, en une seule fois. Le montant du CIA sera décidé par Monsieur le Maire à la suite de l'entretien professionnel de l'année précédente.

Pour les catégories A, le versement du CIA sera mensualisé.

Article 15 : réexamen et suppression de CIA

Le montant du CIA fait l'objet d'un réexamen systématique à la suite de l'entretien professionnel annuel.

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant du CIA sera proratisé en fonction du temps de travail.

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), le montant du CIA sera proratisé en fonction du temps de travail.

Durant les congés annuels, les congés pour paternité, maternité, accueil d'un enfant, adoption, Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), le CIA est maintenu.

En cas de congés pour maladie ordinaire supérieur à 30 jours dans l'année civile, le montant du CIA sera diminué de 50%.

Quatrième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

Le RIFSEEP est cumulable limitativement avec :

- Indemnités compensant un travail de nuit ou du dimanche ;
- Indemnité d'astreinte et d'intervention et permanence ;
- Indemnité horaires pour travaux supplémentaires ;
- Prime de fin d'année (si elle a été instituée avant le 26 janvier 1984) ;
- Indemnité complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

Article 17 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants au RIFSEEP seront prévus et inscrits au budget.

Article 18 : Abrogation des délibérations antérieure : pour les cadres d'emploi concernés, toutes les dispositions antérieures portant sur des primes ou sur des indemnités liées aux fonctions, à l'agent et à la manière de servir sont abrogées, dont :

- Délibération du 4 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Délibération du 12 novembre 2019 relative à la modification de la délibération n°16-17 du 4 avril 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Article 19 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 21 : Date d'effet

Toutes les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- INSTAURE le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêtés individuels le montant susceptible d'être perçu par chaque agent dans le respect des principes indiqués ci-dessus ;
- DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget ;
- COMMUNIQUERA et AFFICHERA la présente délibération aux agents ;
- Que la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Résultats du vote : UNANIMITE (13 voix POUR)

**040-23 : VERSEMENT D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT EX
AGENTS DE LA COLLECTIVITE**

ID F069-216902338-20240129-00124-DE

Rapporteur : Guillaume MALOT, Maire

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L714-4,
VU le code général des impôts, notamment son article 81 quater ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;
VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
VU le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or ;

CONSIDERANT la demande d'avis adressée au comité technique,

CONSIDERANT comme l'expose Isabelle DUMEZ, Adjointe au Maire, que face à la progression de l'inflation ces derniers mois, le gouvernement a institué par le décret du 31 juillet 2023 une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à destination des agents de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique hospitalière et de certains militaires.

Ce décret engage l'Etat à la verser aux fonctionnaires concernés avant le 31 décembre 2023.

C'est dans ces conditions que la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or souhaite pouvoir verser cette prime aux agents concernés dans les conditions fixées par le décret du 31 décembre 2023, et ce avant la fin de l'année.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, dans les conditions prévues dans le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- **PRECISE** que le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle s'effectue au bénéfice des agents publics, fonctionnaires, contractuels nommés sur emploi permanent (y compris les agents contractuels remplaçants) et assistants maternels, rémunérés dans la collectivité au 30 juin 2022 ;
- **FIXE** les conditions suivantes pour le bénéfice de la prime, conformément au décret :
 - Avoir été nommé ou recruté par une collectivité territoriale à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 - Être employé et rémunéré par une collectivité au 30 juin 2023 ;
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet au 30 juin 2023.
- **DIT** que le montant de la prime est modulé en fonction de la rémunération brute telle que fixée dans le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 selon le barème suivant :

Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- DIT que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence, à savoir du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
- DIT que cette prime sera versée en une seule fois en décembre 2023
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours

Résultat du vote : UNANIMITE (13 voix POUR)

3- FINANCES

041-23 : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : Sophie ROLLAND-MORITZ, Adjointe au Maire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2023,

CONSIDERANT comme l'indique Sophie ROLLAND-MORITZ, Première Adjointe, qu'il est nécessaire de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-joint pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de l'activité de la commune,

CONSIDERANT sur ces éléments que la décision modificative doit par ailleurs être présentée en équilibre,

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
Chapitre	Opération	Natures	Libellé	Montant
011		60612	Energie – électricité	9 000,00€
022			Dépenses imprévues de fonctionnement	- 20 000,00€
065		6574	Subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé	35 000,00€
TOTAL				24 000,00€
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES				
Chapitre	Opération	Natures	Libellé	Montant
73		73224	Fonds départemental DMTD	24 000,00€
TOTAL				24 000,00€
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Chapitre	Opération	Natures	Libellé	Montant
21		2181	Installations agencements divers	- 1 000,00 €
26		261	Titres de participation	1 000,00 €
TOTAL				0,00€

Après en avoir délibéré,

- **PRECISE** que cette décision ne remet pas en cause l'équilibre du budget tel que voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 mars 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les diverses écritures relatives à la Décision Modificative n°2.

Résultats du vote : 11 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (N. ARIFY, T. LOIR)

042-23 : DEMANDE DE SUBVENTION DISPOSITIF « AIDE AU PROJET OU AU FONCTIONNEMENT POUR PARTICIPATION A LA VIE CULTURELLE ET POLITIQUES TERRITORIALES » AURPES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Rapporteur : Sophie ROLLAND-MORITZ, Adjointe au Maire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal, et L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R. 2334-35,

CONSIDÉRANT comme le rappelle Sophie ROLLAND-MORITZ, adjointe au Maire, que la municipalité porte depuis plusieurs années une politique culturelle diversifiée permettant aux habitants de vivre la culture de manière locale ;

CONSIDÉRANT que le coût global estimé pour l'année 2024 s'élève à 19 500€ TTC sous réserve de l'approbation du budget primitif 2024. Afin de réduire l'impact sur le budget communal, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 9 750€ correspondant à 50% du budget global estimatif et à signer les actes afférents à cette demande d'aide financière. Il est à noter que, selon les arbitrages budgétaires qui seront opérés par le conseil municipal, la subvention demandée pourra être proratisée.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE M. le Maire** à solliciter une subvention dans le cadre du dispositif « Aide au projet ou au fonctionnement pour participation à la vie culturelle et politiques territoriales 2024 » auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- **AUTORISE M. le Maire** à signer tout document nécessaire pour le bénéfice de cette subvention.

Mise au vote : UNANIMITE (13 voix POUR)

043-23 : DEMANDE DE SUBVENTION DISPOSITIF « AIDE AU PROJET OU AU FONCTIONNEMENT – PATRIMOINE ET ARCHITECTURE » AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Rapporteur : Sophie ROLLAND-MORITZ, Adjointe au Maire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal, et L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R. 2334-35,

CONSIDÉRANT comme l'indique Sophie ROLLAND-MORITZ, adjointe au Maire, que la commune souhaite étudier les possibilités de travaux à réaliser sur l'église en vue de garantir son bon entretien. S'agissant d'un bâtiment partiellement classé aux Monuments Historiques, il convient de faire appel aux services d'un architecte du patrimoine avant d'entreprendre toute réhabilitation. Afin de réduire l'impact de cette étude sur le budget communal, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 3 360€ correspondant à 80% du budget HT estimatif et à signer les actes afférents à cette demande d'aide financière.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE M. le Maire** à solliciter une subvention dans le cadre du dispositif « Aide au projet ou au fonctionnement – Patrimoine et architecture » auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- **AUTORISE M. le Maire** à signer tout document nécessaire pour le bénéfice de cette subvention.

Mise au vote : UNANIMITE (13 voix POUR)

044-23 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SPA POUR LA GESTION DES ANIMAUX ERRANTS

Rapporteur : Guillaume MALOT, Maire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU l'article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime disposant que toute commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.21-26

VU l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime disposant que la gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la Loi de 1901, type Société protectrice des Animaux ;

CONSIDERANT, comme l'expose Guillaume MALOT, Maire, que la convention précédemment passée avec la S.P.A. de Lyon arrive à échéance au 31/12/2023 et que, ne disposant pas de fourrière animale communale ou intercommunale, il convient de la renouveler.

La nouvelle convention serait conclue pour les années 2024 et 2025 et la participation communale s'élèverait à 0,80€ par habitant et par an soit, pour la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or 1 024,80€ (population INSEE : 1281 habitants)

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Résultat du vote : UNANIMITE (13 voix POUR)

045-23 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Sophie ROLLAND-MORITZ, Adjointe au Maire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT comme le rappelle Sophie Rolland-Moritz, que l'article L 1612-1 du code des Collectivités Territoriales stipule que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier, il est possible, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ; qu'il est également possible de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

CONSIDERANT en revanche qu'il convient que le conseil municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit un maximum possible de 339 518,46€ euros pour la commune pour 2023.

CONSIDERANT que les investissements proposés sont identifiés comme suit au :

Chapitre 020	Compte 2051 Concessions, Droits similaires	500,00€
Chapitre 021	Compte 2131 Terrains aménagés autres que voirie	7 000,00€
	Compte 21318 Travaux bâtiments publics	10 000,00€
	Compte 2135 Installations gén. Agenc. aména. cons.	15 000,00€

Compte 2183 Matériel de bureau et info.

Compte 2184 Mobilier

Compte 2188 Autres immobilisations corporelles

2 500,00€

5 000,00€

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la commune, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2022 ainsi que proposé

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'année 2023, soit 339 518,46€ ;
- **PRECISE** que l'autorisation porte sur les chapitres comme suit :

Chapitre 020	Compte 2051 Concessions, Droits similaires	500,00€
Chapitre 021	Compte 2131 Terrains aménagés autres que voirie	7 000,00€
	Compte 21318 Travaux bâtiments publics	10 000,00€
	Compte 2135 Installations gén. Agenc. aména. cons.	15 000,00€
	Compte 2183 Matériel de bureau et info.	2 500,00€
	Compte 2184 Mobilier	2 500,00€
	Compte 2188 Autres immobilisations corporelles	5 000,00€

Résultat du vote : 11 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (N. ARIFY, T. LOIR)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Magali VINCENT

Guillaume MALOT